



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales et
de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\auto\arrêté\
arrêté c gdf.doc

N° 18427

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'annexe de l'article R. 511-9 ;

VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié, relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion soumises à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan régional de la qualité de l'air approuvé par arrêté préfectoral n° 02-002 du 14 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13506 du 5 juin 1992 délivré à GAZ DE FRANCE pour l'exploitation d'installations de surface d'un stockage souterrain de gaz situé au lieu-dit « Les Gerbaults » à Céré-la-Ronde, modifié par arrêtés préfectoraux n° 15506 du 8 décembre 1999 et n° 15837 du 1^{er} février 2001 ;

VU la demande présentée le 28 février 2005 et complétée le 6 avril 2007 par la société GAZ DE FRANCE en vue d'obtenir un délai supplémentaire pour réduire les émissions d'oxydes d'azote des turbocompresseurs qu'elle exploite à Céré-la-Ronde ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2007 ;

VU l'avis en date du 10 juillet 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 7 août 2008 et n'ayant pas fait l'objet de remarques de sa part dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale adressée le 18 août 2008 par la société GDF SUEZ suite à la fusion par absorption de SUEZ par GAZ DE FRANCE ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé du 11 août 1999, l'arrêté préfectoral précise les échéances de mise en conformité des installations de compression existantes, GAZ DE FRANCE exploitant 2 turbines à gaz utilisées pour la compression du gaz naturel injecté dans le stockage souterrain ;

CONSIDERANT l'absence d'impact sanitaire significatif lié au report de délai pour la mise en œuvre de la réduction des émissions de NOx des turbocompresseurs ;

CONSIDERANT l'opportunité d'une réduction supplémentaire des émissions en contrepartie d'un allongement de délai pour la mise en œuvre de cette réduction ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas incompatible avec les orientations du plan régional de la qualité de l'air approuvé par le préfet de région le 14 janvier 2002 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Modification des prescriptions applicables aux installations de compression

Le tableau des valeurs limites d'émission ramenées à 15% d'oxygène sur gaz sec figurant à l'alinéa 3.3.2.2.a) de l'arrêté préfectoral n° 13506 du 5 juin 1992 susvisé délivré à GAZ DE FRANCE (aujourd'hui GDF SUEZ) est remplacé par le tableau suivant :

Combustible	Oxydes de soufre (équivalent SO ₂)	Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	Monoxyde de carbone	Poussières
Gaz naturel	10 mg/Nm ³	65 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³

Article 2 – Modification des prescriptions applicables aux installations de compression

L'article 2 de l'arrêté n° 15837 du 1^{er} février 2001 fixant l'échéancier d'application des valeurs limites d'émission est abrogé en ce qui concerne le délai du 31 décembre 2007 applicable à la valeur limite d'émission en oxydes d'azote.

La valeur limite d'émission en oxydes d'azote définie à l'alinéa 3.3.2.2.a) de l'arrêté préfectoral n° 13506 du 5 juin 1992 est applicable pour un premier turbocompresseur au 31 décembre 2008 et pour le second turbocompresseur au 31 décembre 2010.

Article 3 – Délais et voies de recours

GDF SUEZ peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 – Notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'Avoine et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 – Sanctions

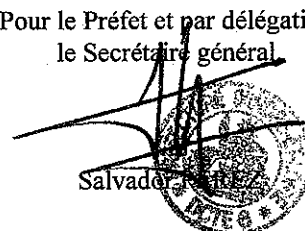
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Céré-la-Ronde, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 01 SEP. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Salvador